

12 SEP. 2024

Arrêté préfectoral complémentaire du portant modification des conditions d'exploitation de la carrière située aux lieux-dits « *la Rouquié* », « *le Clocher de Richard* » et « *la Caraventié* » sur le territoire de la commune de Montredon-Labessonnié

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1, L.512-20 et L.514-8 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 16 juillet 2024 mettant fin à compter du 22 juillet 2024 aux fonctions de préfet du Tarn exercées par M. Michel VILBOIS ;
Vu le décret du 7 juin 2023 portant nomination de M. Sébastien SIMOES, secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet d'Albi ;
Vu le décret du président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de CASTRES ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2024 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de CASTRES ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2014 autorisant la S.A. BESSAC TPC à exploiter la carrière sise aux lieux-dits « *la Rouquié* », « *le Clocher de Richard* » et « *la Caraventié* » sur le territoire de la commune de Montredon-Labessonnié ;
Vu l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2014 relatif à la procédure de mesures d'urgence pour évaluer le potentiel amiantifère de la carrière ;
Vu l'instruction ministérielle du 30 juillet 2014 relative à l'amiante naturel en carrières ;
Vu l'instruction ministérielle du 22 juillet 2015 relative à l'amiante naturel en carrières ;
Vu le rapport final référencé EX/14.146 du 3 septembre 2015 du Laboratoire Matériaux et Durabilité des Constructions (LMDC) de Toulouse relatif au plan de repérage ;
Vu le rapport référencé RP-65685-FR de mars 2016 du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) ;
Vu le rapport du 04 novembre 2019 du laboratoire Granulab relatif au suivi du plan de repérage ;
Vu les rapports de mesure des niveaux d'empoussièvement en fibres d'amiante réalisés par l'APAVE pendant la période 2015 à 2022, au titre de l'environnement et de l'exposition professionnelle ;
Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 19 août 2024 ;

Considérant que le potentiel amiantifère pour cette carrière est avéré ;
Considérant que le gisement de cette carrière abrite une faible quantité d'amphiboles de la variété des actinolites avec une morphologie asbestiforme (actinolite-amiante) ;
Considérant que les mesures des niveaux d'empoussièvement en fibres d'amiante respectent les seuils applicables au titre de l'environnement et de l'exposition professionnelle ;
Considérant que selon les dispositions du paragraphe 1.2 dernier alinéa de l'instruction ministérielle du 22 juillet 2015, une poursuite de la surveillance amiante est nécessaire ;

Considérant que la poursuite de cette surveillance rend caduques les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2014 relatif à la procédure de mesures d'urgence pour évaluer le potentiel amiantifère de la carrière ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du sous-préfet de Castres,

Arrête

Article 1 : Mesures amiante dans le gisement

La société S.A. BESSAC TPC, dont le siège social est situé le Rivet – 81120 Réalmont, doit faire réaliser dans le cadre de la poursuite du suivi amiante de sa carrière :

- une campagne semestrielle (hiver – été) de mesures et d'analyses pour identifier une morphologie asbestiforme, dans le gisement exploité de la carrière ;
- une mise à jour annuelle du plan de repérage ;

Au moins une campagne de mesures doit être réalisée à l'occasion d'un tir de mines.

Article 2 : Mesures amiante dans l'air

Pendant ces campagnes, la société BESSAC doit faire réaliser par un organisme accrédité une recherche et un comptage d'amiante dans l'air en limite du périmètre ICPE, sous vents dominants et/ou en présence d'établissement sensible ou d'habitation à proximité .

Elle est tenue d'informer sans délai l'inspection des installations classées si le seuil de 5 fibres/litre est atteint.

Article 3 : Durée

La société BESSAC doit faire réaliser ces campagnes pendant une durée de trois ans.

Article 4 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 03 octobre 2014 relatif à la procédure de mesures d'urgence pour évaluer le potentiel amiantifère est abrogé.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1. par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o du l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Tarn ou hiérarchique auprès du ministre en charge de la transition écologique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2^o.

« Article R. 181-51 du code de l'environnement :

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ».

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 6 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Montredon-Labessonnié en vue de l'information des tiers.

Un extrait de cet arrêté est affiché par les soins du maire de Montredon-Labessonnié dans les lieux habituels d'affichage municipal pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pour une durée identique.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, l'inspection des installations classées et le maire de Montredon-Labessonnié sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société S.A. BESSAC TPC.

Fait à Albi, le 12 SEP. 2024

**Pour le secrétaire général, par délégation,
le sous-préfet de Castres,**

Laurent GANDRA-MORENO